

N° 134

# SÉNAT

PREMIÈRE SESSION ORDINAIRE DE 1987-1988

---

Annexe au procès-verbal de la séance du 2 décembre 1987.

## RAPPORT<sup>(1)</sup>

FAIT

*au nom de la commission mixte paritaire (2) chargée de proposer un texte sur les dispositions restant en discussion du projet de loi modifiant la loi du 28 mars 1885 sur les marchés à terme.*

Par M. Alain PLUCHET,

Sénateur.

---

(1) Le même rapport est déposé à l'Assemblée nationale par M. Pierre-Rémy Houssin, *député*, sous le numéro 1088.

(2) Cette commission est composée de : MM. Jean François-Poncet, *président* ; Jean-Louis Goasdouff, *vice-président* ; Alain Pluchet et Pierre-Rémy Houssin, *rapporteurs*.

*Membres titulaires* : MM. Charles Jolibois, Philippe François, Jacques Bellanger, Georges Dessaigne, André Bohl, *sénateurs* ; MM. Ladislas Poniatowski, Jacques Oudot, Pierre Micaux, Jean-Pierre Destrade, Jean-Claude Chupin, *députés*.

*Membres suppléants* : MM. Richard Pouille, Louis Minetti, Robert Laucourmet, Charles-Edmond Lenglet, Désiré Debavelaere, Jean Huchon, André Rouvière, *sénateurs* ; MM. Adrien Durand, Jean-Louis Masson, Claude Birraux, Georges Le Baill, Pierre Forgues, Vincent Porelli, Guy Le Jaouen, *députés*.

Voir les numéros :

Sénat : 1<sup>re</sup> lecture : 66, 91, 85 et T.A. 37 (1987-1988).

2<sup>e</sup> lecture : 131 (1987-1988).

Assemblée nationale (8<sup>e</sup> législ.) : 1<sup>re</sup> lecture : 1038, 1065 et T.A. 194.

---

Commerce et artisanat.

Mesdames, Messieurs,

Par lettre en date du 2 décembre 1987, M. le Premier Ministre a fait connaître à M. le Président du Sénat et à M. le Président de l'Assemblée nationale que, conformément à l'article 45, alinéa 2, de la Constitution, il avait décidé de provoquer la réunion d'une commission mixte paritaire chargée de proposer un texte sur les dispositions restant en discussion du projet de loi **modifiant la loi du 28 mars 1885 sur les marchés à terme.**

La Commission s'est réunie le mercredi 2 décembre 1987 au Palais du Luxembourg.

Elle a désigné :

M. Jean FRANCOIS-PONCET, sénateur, en qualité de Président, et M. Jean-Louis GOASDUFF, député, en qualité de Vice-Président.

M. Pierre-Rémy HOUSSIN, pour l'Assemblée nationale, et M. Alain FLUCHET, pour le Sénat, ont ensuite été nommés rapporteurs du projet de loi au nom de la commission mixte paritaire.

A la suite des discussions auxquelles ont pris part MM. Jean François- Poncet, Jean-Louis Goasduff, Alain Pluchet, Pierre-Rémy Houssin, Charles Jolibois, Jean-Pierre Destrade, Philippe François, Ladislas Poniatowski, Robert Laucournet et Pierre Micaux, la Commission a pris les décisions suivantes :

A l'article premier, relatif au conseil du marché à terme, la Commission a adopté, d'une part, la rédaction du troisième alinéa dans le texte de l'Assemblée nationale, précisant que les attributions des comités spécialisés seraient fixées par le règlement général du marché et, d'autre part, une nouvelle rédaction du sixième alinéa qui étend l'obligation du secret professionnel aux agents de toutes les institutions mentionnées à l'article 9 de la loi du 28 mars 1885 relative aux marchés à terme.

A l'article premier bis, relatif au règlement général du marché, la Commission a adopté la rédaction du cinquième

alinéa du texte de l'Assemblée nationale. Elle a adopté une nouvelle rédaction du sixième alinéa proposée par M. Charles Jolibois attribuant à la cour d'appel de Paris compétence pour les recours contre les décisions de caractère individuel du conseil du marché à terme.

A l'article premier ter, relatif à la suspension des opérations sur les contrats, la Commission a retenu le texte adopté par l'Assemblée nationale.

A l'article premier quater, qui définit les intervenants sur les contrats d'instruments financiers, elle a supprimé le paragraphe I adopté par l'Assemblée nationale, estimant qu'il préjugerait de l'adoption du projet de loi relatif aux bourses de valeurs. Elle a retenu le paragraphe II dans la rédaction du Sénat et elle a apporté deux modifications rédactionnelles au paragraphe III.

A l'article premier quinquies, qui définit les intervenants sur les contrats de marchandises, la Commission a retenu la rédaction de l'Assemblée nationale pour le quatrième alinéa.

Après un débat auquel ont participé notamment MM. Pierre-Rémy Houssin, Alain Pluchet, Philippe François, Jean François-Poncet et Jean-Pierre Destrade, elle a repris au cinquième alinéa le texte adopté par le Sénat qui prévoit que de nouveaux opérateurs pourront être agréés par le conseil du marché à terme pour intervenir sur les contrats à terme de marchandises.

A l'article premier sexies, relatif à la responsabilité des opérateurs, la Commission a retenu la rédaction de l'Assemblée nationale.

A l'article premier septies, qui définit les modalités d'intervention du gouvernement en cas de carence du conseil du marché à terme, elle a adopté une modification rédactionnelle proposée par M. Charles Jolibois.

A l'article premier octies, relatif aux règles de compensation des contrats, elle a adopté le texte de l'Assemblée nationale, qui prévoit que le conseil du marché à terme peut désigner un établissement de crédit chargé de la compensation et de la surveillance des positions pour les opérations sur contrats de marchandises, sous réserve de deux modifications de coordination aux alinéas 5 et 6.

A l'article premier nonies, la Commission, par coordination avec la rédaction de l'article précédent, a abrogé l'article 9-1 de la loi du 28 mars 1885.

L'article premier quatuor decies I, qui fixe des conditions particulières de délai en matière de démarchage, a été adopté dans le texte de l'Assemblée nationale.

A l'article premier quindecies, relatif aux sanctions disciplinaires applicables aux infractions aux règles du démarchage, la Commission a retenu la rédaction du Sénat pour le troisième alinéa et le texte adopté par l'Assemblée nationale pour le cinquième alinéa et a confirmé la suppression du sixième alinéa.

A l'article premier sedecies, relatif aux sanctions pénales applicables en matière de démarchage, elle a retenu la rédaction de l'Assemblée nationale.

A l'article premier septemdecies, qui précise le régime disciplinaire des opérateurs sur le marché à terme, la Commission a complété le texte de l'Assemblée nationale, sur proposition de M. Charles Jolibois, par un alinéa relatif au sursis à exécution des décisions du conseil du marché à terme.

L'article 2, qui modifie le régime fiscal des opérations sur contrats de marchandises, a été adopté dans le texte de l'Assemblée nationale.

L'article 2 bis, qui crée des fonds communs d'intervention sur les marchés à terme, a été adopté dans le texte de l'Assemblée nationale, sous réserve d'une modification rédactionnelle.

La Commission a confirmé la suppression des articles 4, 5, 6, 7, 8 et 9, adoptée par l'Assemblée nationale, celle-ci ayant réintroduit ces dispositions relatives à l'extension des pouvoirs de la commission des opérations de bourse dans le projet de loi relatif aux bourses de valeurs.

L'article 10, qui maintient certaines abrogations de la loi du 8 juillet 1983 relative aux marchés à terme de marchandises, a été adopté dans la rédaction de l'Assemblée nationale.

L'article 10 bis a été adopté dans la rédaction de l'Assemblée nationale.

L'article 13, qui renvoie à un décret en Conseil d'Etat la fixation des conditions d'application de la présente loi, a été adopté dans la rédaction de l'Assemblée nationale.

La Commission a adopté, sur proposition de MM. Pierre-Rémy Houssin et Alain Pluchet, un article additionnel précisant que la loi entrera en vigueur dans le délai d'un mois à compter de sa promulgation, afin de permettre les mesures d'adaptation nécessaires.

Par coordination avec les dispositions adoptées, et afin de marquer la volonté d'unification des marchés, la Commission a modifié l'intitulé du projet de loi.

\*

\* \*

On trouvera ci-après le texte élaboré par la commission mixte paritaire, ainsi que le tableau comparatif des rédactions qui avaient été adoptées respectivement par le Sénat et par l'Assemblée nationale.

**TEXTE ELABORE  
PAR LA COMMISSION MIXTE PARITAIRE**

**PROJET DE LOI RELATIF AU MARCHÉ A TERME**

**Article premier**

L'article 5 de la loi du 28 mars 1885 sur les marchés à terme est ainsi rédigé :

"Art. 5.- Il est institué un conseil du marché à terme, représentatif de l'ensemble des professions concernées, chargé de veiller au bon fonctionnement du marché à terme.

"Le conseil du marché à terme est assisté par des comités spécialisés, dont la composition et les attributions sont fixées par le règlement général du marché.

"La composition du conseil est fixée par décret en Conseil d'Etat. Le conseil élit parmi ses membres un président. Les décisions du conseil sont prises à la majorité. En cas de partage égal des voix, celle du président est prépondérante.

"Un commissaire du Gouvernement est désigné auprès du conseil du marché à terme par le ministre chargé de l'économie. Il a la faculté de demander une nouvelle délibération dans des conditions fixées par décret.

"Les membres du conseil du marché à terme et des comités spécialisés, ainsi que leurs agents et ceux des institutions mentionnées à l'article 9, sont tenus au secret professionnel dans les conditions et sous les peines prévues à l'article 378 du code pénal."

### Article premier bis

L'article 6 de la loi du 28 mars 1885 précitée est ainsi rédigé :

"Art. 6.- Le conseil du marché à terme établit le règlement général du marché applicable à toutes les places.

"Ce règlement est approuvé par le ministre chargé de l'économie, après avis de la commission des opérations de bourse et, pour les dispositions relatives à la négociation des contrats faisant référence à un marché placé sous son contrôle, de la Banque de France. Il est publié au Journal officiel.

"Le règlement général détermine les règles auxquelles sont soumises les opérations traitées sur le marché, notamment l'exécution et le compte rendu des ordres, ainsi que les modalités du contrôle auquel sont soumis les personnes et les organismes concourant à l'activité de ce marché. Il fixe les attributions des organismes chargés du fonctionnement du marché.

"Le conseil du marché à terme approuve les règlements particuliers établis par les comités spécialisés mentionnés à l'article 5. Ces règlements fixent notamment les prescriptions techniques particulières aux différents contrats.

"Les décisions de caractère individuel du conseil du marché à terme peuvent être déférées à la cour d'appel de Paris statuant en chambre du conseil à la demande de l'intéressé ou du commissaire du Gouvernement."

### Article premier ter

L'article 7 de la loi du 28 mars 1885 précitée est ainsi rédigé :

"Art. 7.- L'inscription ou la radiation d'un contrat admis à la négociation sur le marché est prononcée par le conseil du marché à terme, après avis de la commission des opérations de bourse et, pour les contrats faisant référence à un marché placé sous son contrôle, de la Banque de France.

"Lorsqu'un événement perturbe le fonctionnement normal du marché, le président du conseil du marché à terme ou, en cas d'empêchement, son représentant désigné à cet effet peut prescrire, pour une durée n'excédant pas deux jours de bourse consécutifs, la suspension des opérations sur le ou les contrats concernés. Au delà de deux jours, la suspension est prononcée par arrêté du ministre chargé de l'économie.

"Si les opérations ont été suspendues pendant plus de deux jours de bourse consécutifs, les contrats en cours à la date de la suspension peuvent être compensés et liquidés dans les conditions prévues par le règlement général."

### **Article premier quater**

I.- A l'article 8 de la loi du 28 mars 1885 précitée, les mots : "contrats négociés sur le marché à terme d'instruments financiers" sont remplacés par les mots : "contrats à terme d'instruments financiers."

II.- Le même article est complété par un alinéa ainsi rédigé :

"Les commissionnaires agréés près la bourse de commerce de Paris pourront participer à la compensation ou négocier des contrats d'instruments financiers dès lors qu'ils remplissent les conditions prévues par le règlement général du marché."

### **Article premier quinquies**

Après l'article 8 de la loi du 28 mars 1885 précitée, il est inséré un article 8-1 ainsi rédigé :

"Art. 8-1.- Sont seuls habilités à produire des ordres d'opérations sur les contrats à terme de marchandises et à en rechercher la contrepartie :

"1° les personnes mentionnées à l'article 8 ainsi que les négociateurs qu'elles désignent ;

"2° les commissionnaires agréés près la bourse de commerce de Paris et les courtiers assermentés qui, au jour de la



promulgation de la loi n° du relative au marché à terme, étaient agréés par la commission des marchés à terme de marchandises instituée par la loi n° 83-610 du 8 juillet 1983 relative aux marchés à terme réglementés de marchandises ;

"3° les opérateurs agréés par le conseil du marché à terme qui remplissent les conditions de compétence, d'honorabilité et de solvabilité déterminées par le règlement général du marché mentionné à l'article 5. Ces opérateurs doivent notamment justifier à tout moment de capitaux propres ou de garanties dont la nature et le montant sont fixés par le conseil du marché à terme."

### Article premier sexies

Après l'article 8 de la loi du 28 mars 1885 précitée, il est inséré un article 8-2 ainsi rédigé :

"Art. 8-2.- Quel que soit l'événement, les personnes mentionnées aux articles 8 et 8-1 sont ducroires.

"Elles sont en outre responsables de la solvabilité des donneurs d'ordres pour le compte desquels elles agissent.

"Elles sont également responsables de l'exécution des ordres d'opérations qu'elles reçoivent, que ces ordres soient recueillis, sous quelque forme que ce soit, par elles-mêmes, par leurs agents ou par leurs employés.

"Le règlement général fixe les conditions dans lesquelles elles peuvent se porter contrepartie.

"Elles peuvent recevoir de leurs clients un mandat de gestion qui, à peine de nullité doit faire l'objet d'un contrat écrit conforme à un contrat type approuvé par le conseil du marché à terme.

"Toute clause contraire aux dispositions du présent article est réputée non écrite."

### **Article premier septies**

Après l'article 8 de la loi du 28 mars 1885 précitée, il est inséré un article 8-3 ainsi rédigé :

"Art. 8-3.- En cas de carence du conseil du marché à terme, le Gouvernement prend par décret ou, s'il y a urgence, le ministre chargé de l'économie, par arrêté, les mesures nécessitées par les circonstances."

### **Article premier octies**

L'article 9 de la loi du 28 mars 1885 précitée est ainsi rédigé :

"Art. 9.- Chaque opération sur contrat à terme est enregistrée par une chambre de compensation, ayant le statut d'établissement de crédit, qui en garantit la bonne fin. A cet effet, chaque opération doit lui être notifiée par les personnes mentionnées aux articles 8 et 8-1. A défaut, l'opération est nulle de plein droit.

"La chambre de compensation assure la surveillance des positions, l'appel des marges et, le cas échéant, la liquidation d'office des positions.

"Quelle que soit leur nature, les dépôts effectués en couverture ou garantie des positions prises sur les contrats à terme auprès des personnes mentionnées à l'article 8 ou de la chambre de compensation, leur sont acquis dès leur constitution, aux fins de règlement du solde débiteur constaté lors de la liquidation d'office de ces positions.

"S'agissant des contrats à terme de marchandises, le conseil du marché à terme peut désigner un établissement de crédit chargé d'exercer pour le compte de la chambre de compensation tout ou partie des missions énumérées au présent article. A défaut, l'enregistrement des opérations produites par les personnes mentionnées au 2° et 3° de l'article 8-1 est assuré par l'intermédiaire d'un établissement de crédit ayant qualité pour participer à la compensation des contrats négociés sur le

marché à terme et désigné à cet effet par la chambre de compensation mentionnée au présent article.

"Un commissaire du Gouvernement est désigné auprès de la chambre de compensation et, le cas échéant, auprès de l'établissement de crédit compétent visé à l'alinéa précédent."

### **Article premier nonies**

L'article 9-1 de la loi du 28 mars 1885 précitée est abrogé.

.....

### **Article premier quatuor decies-I**

Après l'article 10 de la loi du 28 mars 1885 précitée, il est inséré un article 14 bis ainsi rédigé :

"Art. 14 bis.- Les personnes visées aux articles 11 et 12 de la présente loi ne peuvent recueillir ni d'ordres ni de fonds des personnes qu'elles ont démarchées avant l'expiration d'un délai de sept jours, jours fériés compris, à compter de la délivrance, par lettre recommandée avec avis de réception, d'une note d'information sur les marchés à terme, les opérations qui s'y font et les engagements incombant aux personnes qui y participent. Cette note est soumise au visa de la commission des opérations de bourse.

"Avant l'expiration de ce délai de sept jours, nul ne peut exiger ou obtenir de la personne sollicitée, directement ou indirectement, à quelque titre ou sous quelque forme que ce soit une contrepartie quelconque, pécuniaire ou non, ni aucun engagement sur remise de fonds. Ce délai ne s'applique que lors du premier ordre ou du premier mandat de gestion donné sur le marché à terme à la personne pour le compte de laquelle le démarchage est fait.

"Les fonds correspondant aux ordres recueillis ne peuvent en aucun cas être remis aux démarcheurs".

### **Article premier quindécies**

Après l'article 10 de la loi du 28 mars 1885 précitée, il est inséré un article 15 ainsi rédigé :

"Art.15.- Toute infraction aux lois et règlements concernant le démarchage ainsi que tout manquement à leurs obligations professionnelles, donne lieu à l'encontre des personnes visées à l'article 12, à des sanctions disciplinaires prononcées par le conseil du marché à terme.

"Le conseil statue par décision motivée. Aucune sanction ne peut être prononcée sans que l'intéressé ait été entendu ou dûment appelé.

"Les sanctions sont l'avertissement, le blâme, le retrait de la carte d'emploi délivrée en application de l'article 12.

"Le conseil du marché à terme peut également infliger des sanctions pécuniaires dont le montant ne peut être supérieur à 200 000 francs. Le produit en est versé au Trésor public."

### **Article premier sedécies**

Après l'article 10 de la loi du 28 mars 1885 précitée, il est inséré un article 16 ainsi rédigé :

"Art.16.- Toute infraction aux dispositions des articles 11, 12, 13 et 14 bis sera punie des peines prévues à l'article 405 du code pénal."

### **Article premier septemdecies**

Après l'article 10 de la loi du 28 mars 1885 précitée, il est inséré un article 17 ainsi rédigé :

"Art.17.- Toute infraction aux lois et règlements relatifs au marché à terme ainsi que tout manquement à leurs obligations

professionnelles, commis par une des personnes mentionnées aux articles 8 et 8-1 donne lieu à des sanctions disciplinaires prononcées par le conseil du marché à terme.

"Le conseil agit soit d'office, soit à la demande du commissaire du gouvernement. Il statue par décision motivée. Aucune sanction ne peut être prononcée sans que l'intéressé ait été entendu ou dûment appelé.

"Les sanctions sont l'avertissement, le blâme, l'interdiction temporaire ou définitive de tout ou partie des activités.

"Le conseil peut également infliger des sanctions pécuniaires dont le montant ne peut être supérieur à cinq millions de francs ou au décuple des profits éventuellement réalisés. Les sommes sont versées au Trésor public.

"Le conseil peut, en cas d'urgence, prononcer la suspension temporaire d'exercice de tout ou partie de l'activité d'une des personnes mentionnées aux articles 8 et 8-1.

"L'appel formé le cas échéant contre la décision du conseil prise en application du cinquième alinéa ci-dessus n'est pas suspensif. Toutefois, le premier président de la cour d'appel de Paris peut ordonner qu'il soit sursis à l'exécution de la décision si celle-ci est susceptible d'entraîner des conséquences manifestement excessives ou s'il est intervenu, postérieurement à sa notification, des faits nouveaux d'une exceptionnelle gravité."

## Article 2

I. - Les opérations à terme sur marchandises réalisées sur le marché à terme mentionné à l'article 5 de la loi du 28 mars 1885 précitée sont imposées dans les conditions prévues aux articles 150 ter à 150 quinquies, au paragraphe I de l'article 35, au 2 de l'article 92 et au 5° du paragraphe I de l'article 156 du code général des impôts.

II. - a) Les articles 986 à 990 du code général des impôts sont abrogés.

b) Au 4° du 1 de l'article 261 du même code, les mots : "les opérations assujetties à l'impôt sur les opérations de bourse de commerce prévu par les articles 986 et suivants" sont remplacés

par les mots : "les opérations à terme sur marchandises réalisées sur le marché mentionné à l'article 5 de la loi du 28 mars 1885 sur les marchés à terme".

## Article 2 bis

Il est inséré, entre le titre premier et le titre II de la loi n° 79-594 du 13 juillet 1979 relative au fonds communs de placement, un titre premier bis ainsi rédigé :

### "TITRE PREMIER BIS

#### "Dispositions particulières aux fonds communs d'intervention sur les marchés à terme

"Art.31-1.- Les fonds communs de placement dénommés fonds communs d'intervention sur les marchés à terme peuvent effectuer toutes opérations d'achat ou de vente sur des marchés à terme, lorsque ceux-ci sont placés sous le contrôle d'une autorité indépendante et que la bonne fin financière des transactions qui y sont effectuées est garantie par une chambre de compensation.

"Art.31-2.- Les actifs compris dans un fonds commun de placement sur les marchés à terme doivent comprendre pour 50 % au moins des liquidités, des bons du Trésor ou des titres de créances négociables à moins d'un an d'échéance, ou des parts ou actions d'organismes de placement collectif en valeurs mobilières dont l'actif est exclusivement composé de ces éléments.

"Les quatrième et cinquième alinéas de l'article 19 sont applicables aux fonds communs de placement sur les marchés à terme.

"Art.31-3.- Le montant net des couvertures appelées du fait des opérations effectuées sur les marchés à terme ne peut dépasser une proportion de l'actif du fonds fixée par décret.

"Art.31-4.- Est interdite toute mesure de publicité en vue de proposer la souscription de parts d'un fonds commun d'intervention sur les marchés à terme nommément désigné.

"Sont interdites également les activités de démarchage telles qu'elles sont définies par la loi n° 72-6 du 3 janvier 1972 relative au démarchage financier et à des opérations de placement et d'assurance en vue des mêmes fins.

"Quiconque aura contrevenu aux dispositions du présent article sera puni des peines d'amende prévues à l'article 405 du code pénal."

#### **Articles 4 à 9.**

Supprimés.

#### **Article 10**

La loi du 28 mars 1885 précitée est complétée par un article ainsi rédigé :

"Art.18.- I. - Les articles 3 et 8 du décret du 8 août 1935 réglementant le démarchage demeurent abrogés en ce qu'ils concernent les bourses étrangères de commerce ou de marchandises.

"Toute sollicitation du public, par voie de publicité ou de démarchage, en vue d'opérations sur les marchés étrangers de valeurs mobilières, de contrats à terme négociables et, plus généralement, de tous produits financiers, est autorisée dans des conditions fixées par décret, sous réserve de réciprocité. Elle fait l'objet d'un visa préalable de la commission des opérations de bourse.

"II. - La loi n° 50-921 du 9 août 1950 relative à l'organisation de la compagnie des commissionnaires agréés près la bourse de commerce de Paris demeure abrogée. L'article 1840 W du code général des impôts et l'article 249 de l'annexe I dudit code demeurent abrogés."

### **Article 10 bis**

La loi du 28 mars 1885 précitée est complétée par un article ainsi rédigé :

"Art.19.- Un décret en Conseil d'Etat précise les conditions d'application des dispositions de la présente loi."

.....

### **Article 13**

Les décisions de la commission des marchés à terme de marchandises demeurent en vigueur, sous réserve des adaptations nécessaires à l'application de la présente loi, jusqu'à l'adoption de nouvelles décisions par le conseil du marché à terme.

### **Article 14**

Les dispositions de la présente loi s'appliquent au terme d'un délai d'un mois à compter de sa promulgation.



## TABLEAU COMPARATIF

### Texte adopté par le Sénat en première lecture

#### PROJET DE LOI

*modifiant la loi du 28 mars 1885  
sur les marchés à terme.*

#### Article premier.

L'article 5 de la loi du 28 mars 1885 sur les marchés à terme est ainsi rédigé :

« Art. 5. — Il est institué un conseil du marché à terme, représentatif de l'ensemble des professions concernées, chargé de veiller au bon fonctionnement du marché à terme.

« Le conseil du marché à terme est assisté par des comités spécialisés, dont la composition est fixée par le règlement général du marché.

« La composition du conseil est fixée par décret en Conseil d'Etat. Le conseil élit parmi ses membres un président. Les décisions du conseil sont prises à la majorité. En cas de partage égal des voix, celle du président est prépondérante.

« Un commissaire du gouvernement est désigné auprès du conseil du marché à terme par le ministre chargé de l'économie. Il a la faculté de demander une nouvelle délibération dans des conditions fixées par décret.

« Les membres du conseil du marché à terme sont tenus au secret professionnel dans les conditions et sous les peines prévues à l'article 378 du code pénal. »

#### Article premier bis (*nouveau*).

L'article 6 de la loi du 28 mars 1885 précitée est ainsi rédigé :

### Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture

#### PROJET DE LOI

*relatif aux  
marchés à terme.*

#### Article premier

Alinéa sans modification.

« Art. 5. — Alinéa sans modification.

« Le conseil...  
... la composition et  
les attributions sont fixées... ... marché.

« Alinéa sans modification.

« Alinéa sans modification.

« Les membres du conseil du marché à terme et des comités spécialisés, ainsi que leurs agents et ceux de la chambre de compensation sont tenus au secret professionnel dans les conditions et sous les peines prévues à l'article 378 du code pénal. »

#### Article premier bis.

Alinéa sans modification.

**Texte adopté par le Sénat  
en première lecture**

« Art. 6. — Le conseil du marché à terme établit le règlement général du marché applicable à toutes les places.

« Ce règlement est approuvé par le ministre chargé de l'économie, après avis de la commission des opérations de bourse et, pour les dispositions relatives à la négociation des contrats faisant référence à un marché place sous son contrôle, de la Banque de France. Il est publié au *Journal officiel*.

« Le règlement général détermine les règles auxquelles sont soumises les opérations traitées sur le marché, notamment l'exécution et le compte rendu des ordres, ainsi que les modalités du contrôle auquel sont soumis les personnes et les organismes concourant à l'activité de ce marché. Il fixe les attributions des organismes chargés du fonctionnement du marché.

« Le conseil du marché à terme approuve les règlements particuliers établis par les comités spécialisés mentionnés à l'article 5. Ces règlements fixent notamment les prescriptions techniques particulières aux contrats à terme de marchandises. »

Article premier *ter* (nouveau).

L'article 7 de la loi du 28 mars 1885 précitée est ainsi rédigé :

« Art. 7. — L'inscription ou la radiation d'un contrat admis à la négociation sur le marché est prononcée par le conseil du marché à terme, après avis de la commission des opérations de bourse et, pour les contrats faisant référence à un marché placé sous son contrôle, de la Banque de France.

« Lorsqu'un événement perturbe le fonctionnement normal du marché, le président du conseil du marché à terme ou, en cas d'empê-

**Texte adopté par l'Assemblée nationale  
en première lecture**

« Art. 6. — Alinéa sans modification.

« Alinéa sans modification.

« Alinéa sans modification.

« Le conseil...

... aux différents contrats. »

*« Les décisions de caractère réglementaire, ainsi que celles prises en matière disciplinaire, peuvent être déférées devant le juge administratif. Les autres décisions du conseil relèvent de la compétence du juge judiciaire ; le recours n'est pas suspensif ; toutefois, le premier président de la cour d'appel de Paris peut ordonner qu'il soit sursis à l'exécution de la décision si celle-ci est susceptible d'entraîner des conséquences manifestement excessives ou s'il est intervenu, postérieurement à sa notification, des faits nouveaux d'une exceptionnelle gravité. »*

Article premier *ter*.

Alinéa sans modification.

« Art. 7. — Alinéa sans modification.

« Alinéa sans modification.

**Texte adopté par le Sénat  
en première lecture**

chement, son représentant désigné à cet effet peut prescrire, pour une durée n'excédant pas deux jours de bourse consécutifs, la suspension des opérations sur le ou les contrats concernés. Au-delà de deux jours, la suspension est prononcée par arrêté du ministre chargé de l'économie.

« Si les opérations *sur un produit* ont été suspendues pendant plus de deux jours de bourse consécutifs, les contrats en cours à la date de la suspension peuvent être compensés et liquidés dans les conditions prévues par le règlement général. ».

Article premier *quater* (nouveau).

*A l'article 8 de la loi du 28 mars 1885 précitée*, les mots : « contrats négociés sur le marché à terme d'instruments financiers » sont remplacés par les mots : « contrats à terme d'instruments financiers. ».

Article premier *quinquies* (nouveau)

Après l'article 8 de la loi du 28 mars 1885 précitée, il est inséré un article 8-1 ainsi rédigé :

« *Art. 8-1.* — Sont seuls habilités à produire des ordres d'opérations sur les contrats à terme de marchandises et à en rechercher la contrepartie :

« 1<sup>o</sup> les personnes mentionnées à l'article 8 ainsi que les négociateurs qu'elles désignent ;

« 2<sup>o</sup> les commissionnaires agréés près la bourse de commerce de Paris et les courtiers assermentés qui, au jour de la promulgation de la loi n<sup>o</sup> du *modifiant la loi du 28 mars 1885 sur les marchés à terme*, étaient agréés par la commission des marchés à terme de marchandises instituée par la loi n<sup>o</sup> 83-610 du 8 juillet 1983 relative aux marchés à terme réglementés de marchandises ;

**Texte adopté par l'Assemblée nationale  
en première lecture**

« Si les opérations ont été suspendues...

... général. »

Article premier *quater*.

I. — *Au début de l'article 8 de la loi du 28 mars 1885 précitée*, les mots : « Les agents de change » sont remplacés par les mots : « Les sociétés de bourse ».

II. — *Dans le même article*, les mots : « contrats négociés

financiers. »

III. — *Le même article est complété par un alinéa ainsi rédigé :*

« Les commissionnaires agréés près de la bourse de commerce de Paris pourront participer à la compensation ou négocier des contrats d'instruments financiers dès lors qu'ils remplissent les conditions prévues par le règlement du marché. »

Article premier *quinquies*.

Alinéa sans modification

« Art 8-1 — Alinéa sans modification.

« 1<sup>o</sup> sans modification.

« 2<sup>o</sup> les commissionnaires agréés près...

... loi n<sup>o</sup> du relative  
aux marchés...

... de marchandises. »

**Texte adopté par le Sénat  
en première lecture**

« 3° les opérateurs agréés par le conseil du marché à terme qui remplissent les conditions de compétence, d'honorabilité et de solvabilité déterminées par le règlement général du marché mentionné à l'article 5. Ces opérateurs doivent notamment justifier à tout moment de capitaux propres ou de garanties dont la nature et le montant sont fixés par le conseil du marché à terme. »

Article premier *sexies* (nouveau).

Après l'article 8 de la loi du 28 mars 1885 précitée, il est inséré un article 8-2 ainsi rédigé :

« Art. 8-2. — Quel que soit l'évènement, les personnes mentionnées aux articles 8 et 8-1 sont ducroires.

« Elles sont en outre responsables de la solvabilité des donneurs d'ordres pour le compte desquels elles agissent.

« Elles sont également responsables de l'exécution des ordres d'opérations qu'elles reçoivent, que ces ordres soient recueillis, sous quelque forme que ce soit, par elles-mêmes, par leurs agents ou par leurs employés.

« Toute clause contraire aux dispositions du présent article est réputée non écrite

« Le règlement général fixe les conditions dans lesquelles elles peuvent se porter contrepartie.

« Elles peuvent recevoir de leurs clients un mandat de gestion qui, à peine de nullité doit faire l'objet d'un contrat écrit conforme à un contrat type approuvé par le conseil du marché à terme. ».

Article premier *septies* (nouveau).

Après l'article 8 de la loi du 28 mars 1885 précitée, il est inséré un article 8-3 ainsi rédigé :

« Art. 8-3. — En cas de carence du conseil du marché à terme, le ministre chargé de l'économie prend les mesures nécessitées par les circonstances. ».

Article premier *octies* (nouveau).

L'article 9 de la loi du 28 mars 1885 précitée est ainsi rédigé :

**Texte adopté par l'Assemblée nationale  
en première lecture**

« 3° supprimé.

Article premier *sexies*.

Alinéa sans modification.

« Art. 8-2. — Alinéa sans modification.

« Alinéa sans modification.

« Alinea sans modification.

« Alinéa supprimé.

« Alinéa sans modification,

« Alinéa sans modification.

« Toute clause contraire aux dispositions du présent article est réputée non écrite. »

Article premier *septies*.

Alinéa sans modification.

« Art. 8-3. — En cas...

... à terme, le Gouvernement prend par décret ou, s'il y a urgence, par arrêté du ministre chargé de l'économie, les mesures nécessitées par les circonstances. ».

Article premier *octies*.

Alinéa sans modification.

**Texte adopté par le Sénat  
en première lecture**

« Art. 9. — Chaque opération sur contrat à terme d'instruments financiers est enregistrée par une chambre de compensation, ayant le statut d'établissement de crédit, qui en garantit la bonne fin. A cet effet, chaque opération doit lui être notifiée par la personne qui, conformément à l'article 8, en a désigné le négociateur. A défaut, l'opération est nulle de plein droit.

« La chambre de compensation assure la surveillance des positions, l'appel des marges et, le cas échéant, la liquidation d'office des positions.

« Quelle que soit leur nature, les dépôts effectués en couverture ou garantie des positions prises sur les contrats à terme d'instruments financiers auprès des personnes mentionnées à l'article 8 ou de la chambre de compensation leur sont acquis dès leur constitution, aux fins de règlement du solde débiteur constaté lors de la liquidation d'office de ces positions.

« Un commissaire du Gouvernement est désigné auprès de la chambre de compensation. ».

Article premier *nonies* (nouveau).

L'article 9-1 de la loi du 28 mars 1885 précitée est ainsi rédigé :

« P. 1. 9-1. Chaque opération sur contrat à terme de marchandises est enregistrée par une chambre de compensation, ayant le statut d'établissement de crédit, qui en garantit la bonne fin. A cet effet, chaque opération réalisée par les personnes mentionnées à l'article 8-1 doit lui être notifiée. A défaut, l'opération est nulle de plein droit.

« La chambre de compensation assure la surveillance des positions, l'appel des marges et, le cas échéant, la liquidation d'office des positions.

« Quelle que soit leur nature, les dépôts effectués en couverture ou garantie des positions prises sur les contrats à terme de marchandises auprès

**Texte adopté par l'Assemblée nationale  
en première lecture**

« Art. 9. — Chaque... .. à terme est enregistrée...

... par les personnes mentionnées aux articles 8 et 8-1. A défaut...

... droit.

« Alinéa sans modification.

« Quelle...

... les contrats à terme auprès des personnes...

... positions.

« S'agissant des contrats à terme de marchandises, le conseil du marché à terme peut désigner un établissement de crédit chargé d'exercer pour le compte de la chambre de compensation tout ou partie des missions énumérées au présent article. A défaut, l'enregistrement des opérations produites par les commissionnaires agréés ou les courtiers assésmentés visés à l'article 8-1 est assuré par l'intermédiaire d'un établissement de crédit ayant qualité pour participer à la compensation des contrats négociés sur le marché à terme et désigné à cet effet par la chambre de compensation mentionnée au présent article.

« Un commissaire du Gouvernement est désigné auprès de la chambre de compensation et, le cas échéant, auprès de l'établissement de crédit visé à l'alinéa précédent. ».

Article premier *nonies*.

Supprimé.

**Texte adopté par le Sénat  
en première lecture**

*de la chambre de compensation lui sont acquis dès leur constitution, aux fins de règlement du solde débiteur constaté lors de la liquidation d'office de ces positions.*

« Un commissaire du Gouvernement est désigné auprès de la chambre de compensation. »

Article premier *quindecies* (nouveau).

Après l'article 10 de la loi du 28 mars 1885 précitée, il est inséré un article 15 ainsi rédigé :

« Art. 15. — Toute infraction aux lois et règlements concernant le démarchage ainsi que tout manquement à leurs obligations professionnelles, donne lieu à l'encontre des personnes visées à l'article 12, à des sanctions disciplinaires prononcées par le conseil du marché à terme.

Le conseil statue par décision motivée. Aucune sanction ne peut être prononcée sans que l'intéressé ait été entendu ou dûment appelé.

Les sanctions sont l'avertissement, le blâme, le retrait de la carte d'emploi délivrée en application de l'article 12.

**Texte adopté par l'Assemblée nationale  
en première lecture**

Article premier *quatuordecies-I* (nouveau).

Après l'article 10 de la loi du 28 mars 1885 précitée, il est inséré un article 14 bis ainsi rédigé :

« Art. 14 bis — Les personnes visées aux articles 11 et 12 de la présente loi ne peuvent recueillir ni d'ordres ni de fonds des personnes qu'elles ont démarchées avant l'expiration d'un délai de sept jours, jours fériés compris, à compter de la délivrance, par lettre recommandée avec avis de réception, d'une note d'information sur les marchés à terme, les opérations qui s'y font et les engagements incombant aux personnes qui y participent. Cette note est soumise au visa de la commission des opérations de bourse.

Avant l'expiration de ce délai de sept jours, nul ne peut exiger d'obtenir de la personne sollicitée, directement ou indirectement, à quelque titre ou sous quelque forme que ce soit, une contrepartie quelconque, pécuniaire ou non, ni aucun engagement sur remise de fonds. Ce délai ne s'applique que lors du premier ordre ou du premier mandat de gestion donné sur le marché à terme à la personne pour le compte de laquelle le démarchage est fait.

Les fonds correspondant aux ordres recueillis ne peuvent en aucun cas être remis aux démarcheurs. »

Article premier *quindecies*.

Alinéa sans modification.

« Art. 15. — Alinéa sans modification.

Le conseil statue par décision motivée. Aucune sanction ne peut être prononcée sans que l'intéressé, qui peut être assisté d'un conseil, ait été entendu ou dûment appelé, après avoir été mis en mesure de prendre auparavant connaissance du dossier des charges retenues contre lui.

Alinéa sans modification.

**Texte adopté par le Sénat  
en première lecture**

« Le conseil du marché à terme peut également infliger des sanctions pécuniaires dont le montant ne peut être supérieur à 200 000 F.

« Les décisions du conseil du marché à terme prises en application du présent article peuvent être déférées devant la cour d'appel statuant en chambre du conseil à la demande de l'intéressé ou du commissaire du Gouvernement. »

Article premier *sedecies* (nouveau).

Après l'article 10 de la loi du 28 mars 1885 précitée, il est inséré un article 16 ainsi rédigé :

« Art. 16. — Toute infraction aux dispositions des articles 11, 12 et 13 sera punie des peines prévues à l'article 405 du code pénal. »

Article premier *septemdecies* (nouveau).

La loi du 28 mars 1885 précitée est complétée par un nouvel article ainsi rédigé :

« Art. 17. — Toute infraction aux lois et règlements relatifs au marché à terme ainsi que tout manquement à leurs obligations professionnelles, commis par une des personnes mentionnées aux articles 8 et 8-1 donne lieu à des sanctions disciplinaires prononcées par le conseil du marché à terme.

« Le conseil agit soit d'office, soit à la demande du commissaire du gouvernement. Il statue par décision motivée. Aucune sanction ne peut être prononcée sans que l'intéressé ait été entendu ou dûment appelé.

« Les sanctions sont l'avertissement, le blâme, l'interdiction temporaire ou définitive de tout ou partie des activités.

« Le conseil du marché peut également infliger des sanctions pécuniaires dont le montant ne peut être supérieur à cinq millions de francs ou au décuple des profits éventuellement réalisés. Les sommes sont versées au Trésor public.

« Les décisions du conseil du marché à terme prises en application du présent article peuvent être déférées devant la cour d'appel statuant en chambre du conseil à la demande de l'intéressé ou du commissaire du gouvernement.

« Le conseil peut, en cas d'urgence, prononcer la suspension temporaire d'exercice de tout ou partie de l'activité d'une des personnes mentionnées aux articles 8 et 8-1. »

**Texte adopté par l'Assemblée nationale  
en première lecture**

« Le conseil...

... 200 000 F. Le produit en est versé au Trésor public.

« Alinéa supprimé. »

Article premier *sedecies*.

Alinéa sans modification.

« Art. 16. — Toute infraction...  
... articles 11, 12, 13 et 14 bis...  
... code pénal. »

Article premier *septemdecies*.

Après l'article 10 de la loi du 28 mars 1885 précitée, il est inséré un article 17 ainsi rédigé :

« Art. 17. — Alinéa sans modification.

« Alinéa sans modification.

« Alinéa sans modification.

« Alinéa sans modification.

« Alinéa supprimé.

« Alinéa sans modification.

**Texte adopté par le Sénat  
en première lecture**

Art. 2.

I. — Les opérations à terme *de* marchandises réalisées sur le marché à terme *défini* à l'article 5 de la loi du 28 mars 1885 précitée sont imposées dans les conditions prévues aux articles 150 *ter* à 150 *quinquies*, au paragraphe I de l'article 35, au 2 de l'article 92 et au 5<sup>o</sup> du paragraphe I de l'article 156 du code général des impôts.

II. — a) Les articles 986 à 990 du code général des impôts sont abrogés.

b) Au 4<sup>o</sup> du I de l'article 261 du même code, les mots : « Les opérations assujetties à l'impôt sur les opérations de bourses de commerce prévu par les articles 986 et suivants » sont remplacés par les mots : « Les opérations à terme *de* marchandises *visées* à l'article 5 de la loi du 28 mars 1885 sur les marchés à terme ».

Art. 2 bis (nouveau).

Il est inséré, entre le titre premier et le titre II de la loi n° 79-594 du 13 juillet 1979 relative aux fonds communs de placement, un titre premier *bis* ainsi rédigé :

« TITRE PREMIER BIS

« Dispositions particulières aux fonds communs d'intervention sur les marchés à terme.

« Art. 31-1. — Les fonds communs de placement dénommés fonds communs d'intervention sur les marchés à terme peuvent effectuer toutes opérations d'achat ou de vente sur des marchés à terme, lorsque ceux-ci sont *organisés* sous le contrôle d'une autorité indépendante *qui garantit* la bonne fin des transactions effectuées.

« Art. 31-2. — Les actifs compris dans un fonds commun de placement sur les marchés à terme doivent comprendre pour 50 % au moins des liquidités, des bons du Trésor ou des titres de créances négociables à moins d'un an d'échéance, ou des parts ou actions d'organismes de placement collectif en valeurs mobilières dont l'actif est exclusivement composé de ces éléments.

« Les quatrième et cinquième alinéas de l'article 19 sont applicables aux fonds communs de placement sur les marchés à terme.

« Art. 31-3. — Le montant net des couvertures appelées du fait des opérations effectuées sur les marchés à terme ne peut dépasser une proportion de l'actif du fond fixée par décret.

**Texte adopté par l'Assemblée nationale  
en première lecture**

Art. 2.

I. — Les opérations à terme *sur* marchandises réalisées sur le marché à terme *mentionné*...

... des impôts

II. — a) Alinéa sans modification.

b) Au...

... les opérations à terme *sur* marchandises *réalisées sur le marché mentionné* à l'article 5...

... marchés à terme.

Art. 2 bis.

Alinéa sans modification.

« TITRE PREMIER BIS

« Dispositions particulières aux fonds communs d'intervention sur les marchés à terme.

« Art. 31-1. — Les fonds ..

... lorsque ceux-ci sont sous le contrôle d'une autorité indépendante *et que* la bonne fin financière des transactions *qui y sont* effectuées *est garantie par une chambre de compensation*.

« Art. 31-2. — Non modifié.

« Art. 31-3. — Non modifié.



**Texte adopté par le Sénat  
en première lecture**

« Art. 31-4. — Est interdite toute mesure de publicité en vue de proposer la souscription de parts d'un fonds commun d'intervention sur les marchés à terme nommément désigné.

« Sont interdites également les activités de démarchage telles qu'elles sont définies par la loi n° 72-6 du 3 janvier 1972 relative au démarchage financier et à des opérations de placement et d'assurance en vue des mêmes fins.

« Quiconque aura contrevenu aux dispositions du présent article sera puni des peines d'amende prévues à l'article 405 du code pénal.

Art. 4 (nouveau).

A la fin du premier alinéa de l'article premier de l'ordonnance n° 67-833 du 28 septembre 1967 instituant une commission des opérations de bourse et relative à l'information des porteurs de valeurs mobilières et à la publicité de certaines opérations de bourse, les mots : « ou de produits financiers cotés » sont remplacés par les mots : « de produits financiers cotés ou de contrats à terme négociables ».

Art. 5 (nouveau).

Le premier alinéa de l'article 5 de l'ordonnance n° 67-833 du 28 septembre 1967 précitée est ainsi rédigé :

« Afin d'assurer l'exécution de sa mission, la commission des opérations de bourse peut, par une délibération particulière, charger des agents habilités de procéder à des enquêtes au cours desquelles ces agents peuvent se faire communiquer tous documents, quel qu'en soit le support, et en obtenir copie, auprès des sociétés faisant appel public à l'épargne, de leurs filiales, des personnes qui les contrôlent, des établissements de crédit et des intermédiaires en opérations de banque, des sociétés de bourse ainsi que des personnes qui en raison de leur activité professionnelle apportent leur concours à des opérations sur valeurs mobilières, sur des produits financiers cotés ou sur des contrats à terme négociables ou assurent la gestion de portefeuilles de titres. »

Art. 6 (nouveau).

Le deuxième alinéa de l'article 5 de l'ordonnance n° 67-833 du 28 septembre 1967 précitée est ainsi rédigé :

**Texte adopté par l'Assemblée nationale  
en première lecture**

« Art. 31-4. — Non modifié.

Art. 4.

*Supprimé.*

Art. 5.

*Supprimé.*

Art. 6.

*Supprimé.*

**Texte adopté par le Sénat  
en première lecture**

« Ces agents peuvent également recueillir toutes informations utiles à l'exercice de leur mission auprès des tiers qui ont accompli des opérations pour le compte des émetteurs des valeurs, produits ou contrats sur lesquels porte l'enquête ou pour le compte des personnes intervenant sur les marchés placés sous le contrôle de la commission. ».

Art. 7 (nouveau).

Dans le premier alinéa de l'article 10-1 de l'ordonnance n° 67-833 du 28 septembre 1967 précitée, après les mots : « valeur mobilière », sont insérés les mots : ou d'un contrat à terme négociable ».

Art. 8 (nouveau).

Le dernier alinéa de l'article 10-1 de l'ordonnance n° 67-833 du 28 septembre 1967 précitée est, après les mots : « valeur mobilière », ainsi rédigé : « , d'un produit financier coté ou d'un contrat à terme négociable afin d'agir sur les cours ».

Art. 9 (nouveau).

Il est inséré après l'article 10-2 de l'ordonnance n° 67-833 du 28 septembre 1967 précitée, un article 10-3 ainsi rédigé :

« Art. 10-3. — Sera punie des peines prévues au premier alinéa de l'article 10-1 toute personne qui, directement ou par personne interposée, aura sciemment exercé ou tenté d'exercer sur le marché d'une valeur mobilière, d'un produit financier coté ou d'un contrat à terme négociable une manœuvre ayant pour objet d'induire autrui en erreur pour l'inciter à acheter ou vendre cette valeur, ce produit ou ce contrat ou l'en dissuader.

« La juridiction de jugement recueille, préalablement à toute décision sur le fond, l'avis de la commission des opérations de bourse ainsi que, selon le cas, celui de la chambre syndicale des agents de change ou du conseil du marché à terme. ».

Art. 10 (nouveau).

La loi du 28 mars 1885 précitée est complétée par un article ainsi rédigé :

**Texte adopté par l'Assemblée nationale  
en première lecture**

Art. 7.

*Supprimé.*

Art. 8.

*Supprimé.*

Art. 9.

*Supprimé.*

Art. 10.

Alinéa sans modification.

**Texte adopté par le Sénat  
en première lecture**

« Art. 18. — I. — Les articles 3 et 8 du décret du 8 août 1935 réglementant le démarchage demeurent abrogés en ce qu'ils concernent les bourses étrangères de commerce ou de marchandises.

« Un décret adapte les dispositions de la présente loi aux conditions particulières de démarchage en vue d'opérations sur ces bourses.

« II. — La loi n° 50-921 du 9 août 1950 relative à l'organisation de la compagnie des commissionnaires agréés près la bourse de commerce de Paris demeure abrogée. L'article 1840 W du code général des impôts et l'article 249 de l'annexe I dudit code demeurent abrogés. ».

**Texte adopté par l'Assemblée nationale  
en première lecture**

« Art. 18. — I. — Alinéa sans modification.

*Alinéa supprimé.*

« Toute sollicitation du public, par voie de publicité ou de démarchage, en vue d'opérations sur les marchés étrangers de valeurs mobilières, de contrats à terme négociables et, plus généralement, de tous produits financiers, est autorisée dans des conditions fixées par décret, sous réserve de réciprocité. Elle fait l'objet d'un visa préalable de la commission des opérations de bourse.

« II. — Sans modification ».

Art. 10 bis (nouveau).

*La loi du 28 mars 1885 précitée est complétée par un article ainsi rédigé.*

« Art. 19. — Un décret en Conseil d'Etat précise les conditions d'application des dispositions de la présente loi. »

Art. 13 (nouveau).

*Les décisions de la commission des marchés à terme de marchandises demeurent en vigueur, sous réserve des adaptations nécessaires à l'application de la présente loi, jusqu'à l'adoption de nouvelles décisions par le conseil du marché à terme.*